

26 AVR. 2010

**REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DU SOUVENIR
ET DU COLUMBARIUM DU CIMETIERE DE LA
COMMUNE DE OEYRELUY.**

Le Maire de la commune de OEYRELUY :

- Vu le code général des collectivités territoriales confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, et définissant la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2010. ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

ARTICLE 3 - INHUMATION

ARTICLE 4 - LE JARDIN DU SOUVENIR

- 1) Définition
- 2) Mise à disposition
- 3) Dispersion des cendres
- 4) Registre

ARTICLE 5 - LE COLUMBARIUM

- 1) Définition
- 2) Attribution d'un emplacement
- 3) Dépôt d'urne
- 4) Inscriptions
- 5) Dépôt de fleurs, de plantes et de plaques
- 6) Renouvellement et reprise
- 7) Registre
- 8) Retrait des urnes

ARTICLE 6 - EXECUTION / SANCTIONS

ARTICLE 4 - LE JARDIN DU SOUVENIR

1- Définition

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (les cendres provenant de la crémation à la demande des familles et les restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

2- Mise à disposition

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

3- Dispersion des cendres

Toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

4- Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 5 - LE COLUMBARIUM

1- Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2- Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans et moyennant le versement de 610 €.

Chaque case peut contenir 4 urnes de dimension standard.

3- Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le columbarium et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations.

- accès au cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans son enceinte.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent avoir un comportement digne et une tenue décente.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due à toute personne :

1- décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2- domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3- ayant droit à une case de famille dans le columbarium, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4- de nationalité française, établie hors de France, dès lors qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la Commune.

ARTICLE 3 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un *acte de décès* qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une *autorisation du Maire* précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous le contrôle du représentant de la commune.

4- Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous le contrôle de celle-ci.

5- Dépôt de fleurs, de plantes et de plaques

Le dépôt de fleurs, de plantes et de plaques doit être *limité au strict minimum*.

Elles doivent être déposées uniquement sur les emplacements prévus à cet effet (tablettes).

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

6- Renouvellement et reprise

La concession des emplacements est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être *demandé par le titulaire* de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui précèdent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7- Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8- Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

ARTICLE 6 - EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant le même objet, sont abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjuger des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- ✂ M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Dax
- ✂ ~~M. le Maire~~
- ✂ M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à l'entrée du cimetière ainsi qu'en mairie.

LE MAIRE

Jean-Louis DAGUERRE

